



Assemblée générale

Distr. limitée
21 octobre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Deuxième Commission

Point 17 f) de l'ordre du jour

**Questions de politique macroéconomique :
promotion de la coopération internationale
dans les domaines de la lutte contre les flux
financiers illicites et du renforcement des bonnes
pratiques en matière de recouvrement des avoirs
pour favoriser le développement durable**

État de Palestine* : projet de résolution

Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, en particulier la cible 16.4 associée aux objectifs de développement durable, reflète l'engagement des États à réduire nettement les flux financiers illicites d'ici à 2030 et rappelant tout particulièrement le paragraphe 18 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement², dans lequel il est souligné que la lutte contre les flux financiers illicites fera partie intégrante des interventions menées en vue de la réalisation du développement durable,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies contre la corruption³, qui est l'instrument le plus complet et universel en matière de lutte contre la corruption, et considérant qu'il faut continuer à promouvoir sa ratification, l'adhésion à celle-ci et son application intégrale et effective, y compris en appuyant sans réserve le Mécanisme d'examen de son application,

* Au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale du 16 octobre 2018.

¹ Résolution 70/1.

² Résolution 69/313, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



Réaffirmant également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴,

Rappelant ses résolutions [65/169](#) du 20 décembre 2010, [71/213](#) du 21 décembre 2016, [72/207](#) du 20 décembre 2017 et [73/222](#) du 20 décembre 2018,

Rappelant également ses résolutions [71/208](#) du 19 décembre 2016, [72/196](#) du 19 décembre 2017 et [73/186](#) du 17 décembre 2018,

Prenant note du rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique, qui contribue grandement à mieux faire connaître les flux financiers illicites, et invitant de nouveau les autres régions à se livrer à un exercice similaire,

Prenant note également du rapport du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement⁵ et des recommandations concertées⁶ issues de la première session du Groupe intergouvernemental d'experts du financement du développement de la CNUCED, qui s'est tenue du 8 au 10 novembre 2017 à Genève,

Consciente que les progrès accomplis au regard de la cible 16.4 associée aux objectifs de développement durable, relative à la réduction des flux financiers illicites, pourraient contribuer à la réalisation de nombreux autres objectifs et cibles du Programme 2030,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupée par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique, et en particulier par leurs incidences sur les pays en développement et les progrès de ces derniers relatifs au financement du Programme 2030,

Consciente que les flux financiers illicites associés aux transferts de bénéfices peuvent nuire aux recettes fiscales, en particulier dans les pays en développement,

Consciente également que la lutte contre les flux financiers illicites constitue un enjeu essentiel en matière de développement, notant que les pays en développement sont particulièrement exposés aux effets négatifs de ces flux et soulignant que ces flux viennent réduire les ressources précieuses disponibles pour le financement du développement,

Consciente en outre qu'il importe de se pencher sur les liens entre les flux financiers illicites et la cible 17.4 associée aux objectifs de développement durable, sur la viabilité de la dette, étant donné qu'il se peut que certains gouvernements aient recours à des emprunts à l'étranger afin de compenser le déficit de recettes dû aux flux financiers illicites,

Consciente du problème que posent l'ampleur et la complexité croissantes de la lutte contre les flux financiers illicites et de la nécessité de recouvrer et de restituer les avoirs volés, qui appelle une coopération internationale renforcée,

Consciente également des nombreux problèmes techniques, juridiques et pratiques qui restent à régler en ce qui concerne le rapatriement de fonds vers les pays d'où ils ont été volés,

⁴ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

⁵ *Financing for Development: Progress and Prospects 2018* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.18.I.5).

⁶ Voir [TD/B/EFD/1/3](#).

Gardant à l'esprit, à cet égard, que les sources des flux financiers illicites sont diverses et qu'il est plus judicieux d'analyser séparément chacune d'elles afin d'élaborer des politiques de prévention de ces flux,

Notant avec intérêt l'action que mènent les organisations régionales et d'autres instances internationales compétentes en vue de renforcer la coopération visant à prévenir et à combattre les flux financiers illicites,

Réaffirmant l'importance du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et soulignant que le recouvrement et la restitution d'avoirs volés, en application de ce chapitre, sont un principe fondamental de la Convention,

Saluant le travail accompli par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment par son Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, en faveur de l'application intégrale du chapitre V de la Convention,

Se félicitant de la tenue, en décembre 2017, de la première réunion du Forum mondial sur le recouvrement d'avoirs et du communiqué qui en est issu, et prenant note des ressources techniques produites par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et par la Banque mondiale dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés,

Saluant l'important travail entrepris par les milieux universitaires et la société civile, notamment l'International Centre for Asset Recovery et le U4 Anti-Corruption Resource Centre, en vue d'aider les États Membres à comprendre les problèmes que soulève le recouvrement d'avoirs volés au titre du chapitre V de la Convention,

Notant l'action menée pour favoriser l'échange d'informations et les effets de synergie entre les réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et le Groupe de travail sur la coopération internationale créé par la Conférence des États parties à la Convention,

Rappelant les activités de la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales, qui visent à renforcer la collaboration et la coordination en matière fiscale entre l'Organisation des Nations Unies, le Fonds monétaire international, le Groupe de la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques, notamment grâce à l'officialisation des échanges réguliers entre ces quatre organisations internationales sur l'élaboration et la mise en œuvre de normes internationales en matière fiscale et sur l'accroissement des moyens dont elles disposent pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités,

Prenant note de l'application de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, qui est conforme aux normes communes de déclaration élaborées par l'Organisation de coopération et de développement économiques et appliquées actuellement par 102 pays, ainsi que du rôle que joue le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales,

1. *Se félicite* que l'accent ait notamment été mis sur la lutte contre les flux financiers illicites lors du Dialogue de haut niveau sur le financement du développement, qui s'est tenu le 26 septembre 2019, et demande que la coopération internationale en matière de flux financiers illicites soit intensifiée, au vu des effets de ces flux sur la capacité des pays en développement à mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs de développement durable ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la réunion de haut niveau sur la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers

illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs que sa présidente a convoquée au Siège, à New York, le 16 mai 2019, et décide de poursuivre les débats sur la question en s'appuyant sur l'élan donné par cette réunion ;

3. *Réaffirme sa volonté* de s'attacher à éliminer les paradis fiscaux qui incitent à transférer à l'étranger les avoirs volés et favorisent les flux financiers illicites, à renforcer la réglementation à tous les niveaux, conformément aux normes internationales et à améliorer encore la transparence des institutions financières et du secteur des entreprises ainsi que des administrations publiques et leur application du principe de responsabilité ;

4. *Se félicite* que les États Membres poursuivent leurs efforts pour mieux faire connaître et comprendre les défis et les occasions présentés par la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption³, en vue de favoriser le développement durable ;

5. *Sait* que, pour combattre les flux financiers illicites, toute une série de mesures sont nécessaires, notamment des mesures de dissuasion, de détection, de prévention et de lutte ;

6. *Rappelle* que les nouvelles technologies peuvent améliorer l'efficacité de la création de recettes fiscales et renforcer les activités de lutte contre les flux financiers illicites, mais présentent par ailleurs des risques en matière d'intégrité financière ;

7. *Se déclare préoccupée* par le fait que les avoirs virtuels sont utilisés à des fins illicites, et engage les États Membres et les organisations compétentes à prendre des mesures pour prévenir et combattre leur utilisation illicite ;

8. *Reconnaît* que la lutte contre les flux financiers illicites contribue à la mobilisation de ressources nationales et demande aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de continuer à examiner les effets négatifs des flux financiers illicites sur le financement du Programme 2030¹ et d'étudier plus avant les politiques qui pourraient permettre de répondre à ce phénomène et de coordonner leur action à cet égard ;

9. *Note* que la coopération internationale visant à combattre les flux financiers illicites est une œuvre inachevée qui doit se poursuivre, et engage tous les pays à élaborer des instruments et des politiques propices à la lutte contre les flux financiers illicites conformément aux cadres internationaux applicables, notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

10. *Engage* les pays et les organisations multilatérales et internationales compétentes à continuer de fournir assistance technique et renforcement des capacités aux pays en développement qui en font la demande et à appuyer les initiatives des pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes, afin d'améliorer les moyens dont ceux-ci disposent pour prévenir, détecter et combattre les flux financiers illicites et renforcer les bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs et de favoriser ainsi le développement durable ;

11. *Encourage* les acteurs nationaux et internationaux à poursuivre leurs efforts visant à atténuer la manipulation des prix de transfert et l'établissement de fausses factures commerciales ;

12. *Demande* à tous les pays d'œuvrer de concert en vue d'éliminer l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires et ainsi garantir que les sociétés

multinationales paient des impôts dans les pays où elles mènent leur activité économique et créent de la valeur ;

13. *Demande également* à tous les pays à coopérer, conformément aux accords bilatéraux et multilatéraux applicables, dans les domaines de l'entraide judiciaire, de l'assistance administrative en matière fiscale et de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

14. *Réaffirme* qu'il faut faire du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale un organe intergouvernemental doté d'experts représentant leurs gouvernements respectifs ;

15. *Décide* que le Comité d'experts devrait examiner des propositions visant à renforcer la coopération fiscale internationale à l'ONU, définir les lacunes et les difficultés qui nuisent à la coopération fiscale internationale, y compris dans les instruments existants, et présenter des recommandations concrètes au Conseil économique et social ;

16. *Considère* que les mesures visant à lutter contre les flux financiers illicites requièrent souvent que les autorités de police travaillent en coopération, et encourage les États Membres à renforcer leur coopération, selon qu'il convient et sous réserve de leur droit interne, en ce qui concerne les mesures civiles et administratives relatives à la restitution du produit des flux financiers illicites ;

17. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs⁷, ou d'y adhérer, et engage les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective ;

18. *Insiste* sur le fait que les mesures de lutte contre la corruption devraient faire partie intégrante des politiques et stratégies nationales de développement, et qu'il convient d'approfondir la recherche, l'élaboration de politiques et la conception de programmes dans toutes les juridictions, selon qu'il convient, pour lutter contre la corruption ;

19. *Encourage* toutes les juridictions à envisager de mettre en place des registres des bénéficiaires des personnes morales telles que sociétés, trusts et sociétés à responsabilité limitée, selon qu'il convient ;

20. *Engage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à tirer pleinement parti des outils de recouvrement d'avoirs visés au chapitre V de la Convention, notamment les mécanismes chargés de donner suite aux décisions de saisie ou de confiscation prises par des juridictions étrangères, qui permettent de réduire considérablement les dépenses qu'un État partie devrait normalement engager pour recouvrer des avoirs ;

21. *Constate avec préoccupation* que les produits des infractions visées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption n'ont toujours pas été restitués aux propriétaires légitimes et aux victimes des infractions, et engage les États Membres à décourager, détecter, prévenir et combattre la corruption, à accroître la transparence et à promouvoir la bonne gouvernance ;

22. *Invite* tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les États requis et les États requérants, à coopérer au recouvrement du produit des infractions et à se montrer fermement déterminés à faire

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

en sorte que ce produit soit restitué ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 57 de la Convention ;

23. *Sait* qu'il importe de renforcer les capacités de collecte et d'analyse des données pour combattre les flux financiers illicites, et souligne qu'il convient d'accroître l'échange de données entre institutions publiques nationales, ainsi qu'avec les institutions internationales ;

24. *Souligne* l'importance des efforts que continue de déployer l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en collaboration avec la CNUCED et d'autres institutions, en vue d'élaborer une méthode d'estimation de la valeur totale des entrées et sorties illicites de capitaux ;

25. *Invite* le Président de l'Assemblée générale, la Présidente du Conseil économique et social et le Secrétaire général à accorder l'attention nécessaire à l'importance de lutter contre les flux financiers illicites et de renforcer la restitution des avoirs et, à cet égard, invite toutes les institutions internationales, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du commerce, à appuyer ces efforts dans les limites de leurs mandats respectifs ;

26. *Souligne* que toute action internationale de coopération fiscale devrait avoir une approche et une portée universelles et tenir pleinement compte des besoins et des capacités propres à chaque pays, et demande aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

27. *Attend avec intérêt* que le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement inclue dans son rapport de 2020, conformément à son mandat, une analyse de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable, et attend également avec intérêt les délibérations du forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, consacrées à la lutte contre les flux financiers illicites ;

28. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur les difficultés que rencontrent les États Membres dans la lutte contre les flux financiers illicites et le recouvrement et la restitution des avoirs volés, et sur les moyens pouvant permettre d'accélérer l'élimination des flux financiers illicites et la restitution des avoirs volés, conformément aux engagements pris dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement² ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », une question subsidiaire intitulée « Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable ».